

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La somme de *dix mille francs*, prévue au budget de l'exercice 1887 pour la célébration de la fête nationale à Tahiti, sera mandatée au nom de M. Cardella, président de la commission des fêtes, à charge par lui de justifier de l'emploi qu'il aura fait de ladite somme.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 240. — DÉCISION portant mise en liberté du sieur Taivini
a Marama.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la lettre en date du 4 juillet 1887 par laquelle S. M. le Roi Pomare V nous fait savoir qu'Elle accorde grâce pleine et entière de sa peine au nommé Taivini a Marama, condamné à un an et un jour de prison et à 200 francs d'amende, par jugement rendu le 25 avril 1887, par le tribunal criminel de Papeete, pour coups et blessures faits à un indigène ;

Vu la loi d'annexion du 30 décembre 1880 ;

Vu l'article 34, § 2, du décret du 18 août 1868 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le nommé Taivini a Marama, actuellement en détention à la prison civile de Papeete, sera mis en liberté le 14 juillet courant à 6 heures du matin.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.